DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE

DEC2023 0030

DÉCISION

OBJET: AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN STUDIO DE RÉPÉTITION ENTRE LA COMMUNE DE NOISIEL ET LE GROUPE BOUNESEDOUN

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° DEC2022_0072 du 27 mai 2022 portant tarification des activités du Pôle culturel municipal pour la saison 2022/2023,

VU la décision n° DEC2022_0140 du 25 novembre 2022 relative à la signature d'une convention de mise à disposition d'un studio de répétition du Pôle culturel Michel-Legrand entre la Commune de Noisiel et le groupe BOUNESEDOUN,

CONSIDÉRANT que la convention de mise à disposition d'un studio de répétition du Pôle culturel Michel-Legrand entre la Commune de Noisiel et le groupe BOUNESEDOUN arrive à son terme le 17 mars 2023,

CONSIDÉRANT la demande formulée par le groupe BOUNESEDOUN de prolonger la mise à disposition d'un studio de répétition du Pôle culturel Michel-Legrand jusqu'au 22 juin 2023,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de signer un avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un studio de répétition du Pôle culturel Michel-Legrand afin de prolonger sa durée initiale jusqu'au 22 juin 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'approbation d'un avenant n°1 afin de prolonger la durée de la convention de mise à disposition d'un studio de répétition du Pôle culturel Michel-Legrand entre le Commune de Noisiel et le groupe BOUNESEDOUN jusqu'au 22 juin 2023.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition supplémentaire du studio de répétition est consentie à titre payant.

ARTICLE 3: Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

1/2





Suite de la décision DEC2023_0030

Portant « Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un studio de répétition entre la Commune de Noisiel et le groupe BOUNESEDOUN » (2)

ARTICLE 4: L'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente décision est inscrit au budget communal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur Bounmy Vongly, représentant du groupe BOUNESEDOUN ;
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ; chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7: La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

